

du 08 septembre 2023

portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE DE LA
PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu le décret n° 2023-020/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-035/P/CNSP du 09 août 2023, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : Conformément à l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition :

- le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat nomme le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions ;
- il fixe également leurs attributions ;
- en cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat, son intérim est assuré par le Premier Ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués ;
- le Premier Ministre coordonne l'action du gouvernement dans la limite des pouvoirs à lui délégués par le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

24

CHAPITRE II : ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

Article 2 : Le Gouvernement est composé de :

- Ministres d'Etat, en raison de l'importance particulière des missions qui leur sont assignées ;
- Ministres ;
- Ministre Délégué nommé auprès du Premier Ministre pour accomplir des tâches spécifiques et permanentes.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES MINISTRES D'ETAT, DES MINISTRES ET DU MINISTRE DELEGUE.

Article 3 : Les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué sont fixées comme suit :

1. Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, en relation avec les Ministres et Institutions concernés, de la conception, de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière de politique économique et financière générale, monétaire, budgétaire et fiscale, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets en matière de politique financière générale, monétaire, budgétaire et fiscale et assure la gestion des finances publiques.

Dans le domaine des finances, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et l'organisation de la politique financière générale de l'Etat ;
- la gestion des finances publiques ;
- la contribution à l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat ;
- l'élaboration des lois de finances ;
- le suivi de la mise en œuvre de la législation douanière, fiscale, financière et des marchés publics ;
- la coordination des interventions de l'Etat en matière financière, monétaire, de fiscalité domaniale ;
- la gestion des entreprises publiques ;
- le développement en rapport avec les Ministres concernés des stratégies de mobilisation des ressources publiques et de maîtrise des dépenses publiques ;
- la conservation et la gestion du patrimoine mobilier de l'Etat ;

- la gestion de l'immobilier bâti du domaine public et privé de l'Etat et la sauvegarde de ses intérêts financiers et le recouvrement des impôts fonciers ;
- l'ordonnancement, en tant qu'ordonnateur principal, de toutes les dépenses publiques ;
- l'organisation générale de la politique financière de l'Etat ;
- la gestion des finances publiques en relation avec le Ministre Délégué chargé des Finances ;
- l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière de monnaie, de crédits, d'épargne, d'assurance et de relations monétaires internationales, en collaboration avec les ministres et les institutions internationales concernés ;
- les réformes financières.
- la formulation, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques de réformes financières ;
- le suivi et l'évaluation des efforts d'intégration économique sous-régionale et régionale ainsi que des apports au Niger de cette intégration, dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la centralisation et la diffusion de l'information financière ;
- la contribution à l'élaboration de la législation et de la réglementation économique ;
- la détermination de la législation et de la réglementation financière, fiscale et douanière ;
- la contribution à la réalisation de toutes études générales ou spécifiques nécessaires à l'élaboration de perspectives, plans, programmes et projets de développement ;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de promotion économique et d'amélioration de l'environnement économique.
- l'élaboration et la contribution à la mise en œuvre de la politique fiscale de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- la définition de la politique d'endettement de l'Etat ;
- l'entretien des relations avec les institutions monétaires et financières, nationales et internationales ;
- l'élaboration du Budget de l'Etat ;
- l'élaboration et le suivi de l'exécution des législations et réglementations en matières fiscale, douanière, ainsi qu'en matière financière et comptable ;
- l'organisation des professions libérales en matières fiscale, douanière, en relation avec les Ministres concernés ;
- l'élaboration, le suivi et l'application de la législation fiscale en matière domaniale et cadastrale ;
- la tenue du cadastre ;
- l'organisation des professions bancaires et de microcrédit, des assurances et des professions libérales dans des domaines économique, financier et comptable ;

- le contrôle des banques et des établissements financiers ;
- la participation à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- le contrôle des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des Plans d'Actions des réformes en matière de finances publiques.

Dans le domaine de l'économie, il exerce les attributions suivantes :

- la coordination de l'élaboration des orientations générales et des stratégies de développement à moyen et long termes, du suivi de leur mise en œuvre, de la réalisation des études et des analyses prospectives sur le développement économique et social du pays, de la mise en cohérence des stratégies sectorielles avec le cadre global de développement, des processus de formulations et de réformes des politiques économiques ;
- la promotion des investissements directs étrangers et de la mobilisation des ressources extérieures ;
- l'élaboration, en relation avec les autres ministres concernés, du programme d'investissement pluriannuel ;
- le suivi de la coopération avec les organismes régionaux et internationaux en charge des questions du développement économique et social ;
- la formulation d'une vision de développement à long terme ;
- la formulation des plans de développement et des programmes d'investissements correspondants à moyen terme en lien avec la vision de développement à long terme ;
- le suivi et l'évaluation des efforts d'intégration économique sous-régionale et régionale ainsi que des apports au Niger de cette intégration, dans les domaines relevant de sa compétence ;
- la collecte, le traitement et l'exploitation des statistiques de toute nature et en particulier économiques et sociales ;
- la coordination et l'harmonisation des stratégies et actions de développement ;
- la formulation et la coordination des politiques de réformes économiques ;
- la réalisation de toutes études générales ou spécifiques nécessaires à l'élaboration des perspectives, des plans, des programmes et des projets de développement ;
- l'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'Etat, le suivi et la mise en œuvre du Programme de Développement Economique et Social (PDES) ;
- la centralisation et la gestion de la banque des projets ;
- l'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- la réalisation des études sur les projets et programmes, et des analyses prospectives sur le développement du pays à moyen et long termes ;
- la mise en cohérence des stratégies sectorielles de développement avec le cadre global de développement et de lutte contre la pauvreté ;

- la coordination des études et des projets d'intérêt économique national ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'animation économique ;
- la recherche, le suivi et l'évaluation des financements des programmes de développement notamment par l'organisation des consultations générales et sectorielles avec les partenaires techniques et financiers ;
- la mobilisation des ressources externes et la contribution à la mobilisation des investissements directs étrangers ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation des politiques publiques de développement ;
- le suivi, l'évaluation des plans de développement et de la performance des programmes et projets de développement ;
- l'organisation des revues sectorielles et de portefeuilles des partenaires au développement ;
- la contribution au renforcement des capacités en matière d'évaluation des politiques publiques de développement.

Dans le domaine du développement communautaire, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement communautaire ;
- la coordination des actions de développement aux niveaux régional et local ;
- l'appui au renforcement des capacités des collectivités locales et des organisations communautaires de base ;
- l'exercice de la tutelle des Organisations Non Gouvernementales et des Associations de développement ;
- le contrôle et le suivi des activités des Organisations Non Gouvernementales et des Associations de développement ;
- la promotion du financement décentralisé.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, il exerce les attributions suivantes :

- la coordination et la réalisation des études d'aménagement du territoire tant au niveau national que régional ;
- l'élaboration des normes et règles d'aménagement du territoire et le contrôle de leur application ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire ;
- le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux, régionaux et locaux d'aménagement du territoire ;

- le suivi de la gestion des relations avec les organisations sous régionales œuvrant dans le domaine de l'aménagement ou de la préservation de l'écosystème sous régional ;
- la conception et le contrôle des travaux cartographiques relatifs à l'aménagement du territoire ;

2. Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale est chargé, en relation avec les autres ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de défense, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans le domaine de la défense nationale.

Il est chargé d'assurer en tout temps, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression, la défense de l'intégrité du territoire national, la sécurité des institutions de la République et en particulier l'organisation, la gestion, la mise en condition d'emploi et la mobilisation de l'ensemble des forces armées.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'exerce de l'autorité sur l'administration centrale du ministère, sur l'Etat-major des Armées, le Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale ainsi que sur les Etats-majors, formations et unités qui les composent ;
- la mobilisation des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale et des ressources nécessaires à la préparation des Forces Armées ;
- la recherche et la collecte de renseignements extérieurs et du renseignement d'intérêt militaire ;
- la conduite des réflexions prospectives aux fins d'anticiper et de suivre les crises intéressant la Défense Nationale ;
- la définition d'une politique sociale propre au secteur de la Défense Nationale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, dans le cadre interministériel, de la politique de contrôle d'importation et de transport des produits stratégiques ou substances explosives ainsi que l'importation des armes ;
- l'étude et la préparation des textes et mesures intéressant la Défense Nationale et le Service National ainsi que l'application de ces textes et l'exécution de ces mesures ;
- le recrutement, la formation, l'instruction des personnels des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;

- l'organisation, l'entretien, la mise en condition d'emploi, la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux Forces Armées Nigériennes et à la Gendarmerie Nationale ;
- la réalisation des équipements et infrastructures militaires nécessaires aux Forces Armées Nigériennes et à la Gendarmerie Nationale ;
- la gestion des écoles militaires et des réserves militaires ;
- le bon fonctionnement de la justice militaire en liaison avec le Ministre de la Justice ;
- la détermination et l'organisation des zones hautement sensibles;
- la création, l'implantation et l'organisation des unités des Forces Armées Nigériennes et de la Gendarmerie Nationale ;
- la gestion de la coopération militaire et civilo-militaire ;
- la participation aux actions de développement sur des bases définies avec les institutions partenaires ;
- l'appui au renforcement des capacités dans les centres de formations, de recherches et les institutions universitaires ;
- la participation aux actions humanitaires et aux opérations de maintien de la paix dans le cadre des engagements internationaux souscrits par le Niger ;
- l'organisation globale des services de recherche et de sauvetage aéroterrestres en République du Niger en relation avec les ministres concernés.

3. Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire.

Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration du Territoire, est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de sécurité publique, d'administration du territoire, de décentralisation et de déconcentration, d'affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans les domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation et de la déconcentration, de la sécurité publique, de la protection civile, de la tutelle des associations, de la police des mœurs, des jeux, des débits de boissons, des réfugiés et migrants, des religions et des cultes.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

Dans le domaine de l'administration du territoire :

- l'organisation et l'administration des circonscriptions administratives ;
- la gestion des frontières nationales ;
- la gestion de l'état civil ;
- la tutelle des élections et autres formes de consultations des citoyens ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de mouvement de personnes, de libertés publiques et de régime des associations et des ONG ;
- la réglementation des souscriptions, des quêtes et collectes.

Dans le domaine de la sécurité publique et des polices spéciales :

- la surveillance du territoire et la sécurisation des personnes et des biens ;
- la lutte contre la cybercriminalité et la criminalité sous toutes ses formes ;
- la sécurité publique et la gestion de l'ordre public ; dans ce cadre, en plus de la Garde Nationale et de la Police Nationale, le Ministre dispose de la Gendarmerie Nationale pour emploi ;
- les transferts des restes mortels, la gestion des polices spéciales des débits de boissons, des hôtels, des spectacles, des loteries et tombolas et des salles de jeux ;
- l'organisation et la gestion de la protection civile ; dans ce cadre le Ministre dispose des unités des Sapeurs-Pompiers pour emploi ;
- la réglementation des conditions d'introduction, de détention, de cession et de commerce à titre privé des armes de chasse, de protection et de tir, sur le territoire de la République du Niger ;
- la réglementation des activités privées de sécurité notamment le gardiennage et le convoyage des fonds.

Dans le domaine de la décentralisation et de la déconcentration :

- l'élaboration et la mise en œuvre des orientations politiques, des stratégies et décisions relatives à la décentralisation et à la déconcentration ;
- l'élaboration des textes régissant la décentralisation et la déconcentration ;
- la tutelle générale et l'organisation de l'accompagnement des Collectivités Territoriales ;
- la coordination et l'évaluation des actions de décentralisation et de déconcentration ;
- l'opérationnalisation du processus de déconcentration-décentralisation principalement en ce qui concerne le transfert des compétences et des ressources aux collectivités territoriales.

Dans le domaine des affaires coutumières et religieuses :

- l'organisation de la chefferie traditionnelle et la gestion de ses relations avec l'administration ;
- la promotion des us et coutumes locales ;
- l'encadrement, le contrôle des lieux et de l'exercice des cultes ;

- la tutelle et le contrôle des associations religieuses, des ligues et des conseils religieux ainsi que des lieux des cultes.

4. Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de Jeunesse, de Culture, des Arts et des Sports, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

Dans le domaine de la jeunesse et des sports :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies, plans, programmes et projets de développement en matière de jeunesse et des sports ;
- l'élaboration, l'application, l'adaptation et l'évaluation de la réglementation en matière de jeunesse et des sports ;
- la conception, la réalisation et la gestion des infrastructures d'intérêt général en matière de jeunesse et des sports conformément à la réglementation en vigueur ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de partenaires intervenant dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- la délivrance des licences, des autorisations, des permis d'exploitation des services en matière de sports ;
- le contrôle et le suivi du respect de la réglementation dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures et des services en matière de jeunesse et des sports conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'appui technique aux structures publiques, parapubliques et privées dans la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies sectorielles, des programmes et des projets entrant dans le cadre de développement de la jeunesse et des sports ;
- l'appui technique aux structures locales et régionales intervenant dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- le suivi de la prise en compte et de la promotion de la jeunesse et des sports dans le cadre de l'exécution de toutes les politiques et stratégies nationales de développement.

Dans le domaine de la culture et des arts :

- la promotion de l'épanouissement des individus en faisant des citoyens au service d'une société plus harmonieuse et maîtrisant son destin commun ;
- la promotion, en relation avec les ministres concernés, de la solidarité, la tolérance, l'ouverture, la fraternité nationale et internationale ;
- la contribution au développement d'une culture citoyenne propice à créer et entretenir le patriotisme au détriment des divers replis identitaires ;
- la contribution à la création d'une culture ouverte sur la modernité, favorable aux exigences de développement économique et social ;
- la promotion d'un développement artistique porteur des valeurs de solidarité de fraternité, de progrès et d'ouverture ;
- la contribution au développement de l'accès à de nouveaux horizons de savoirs tels que les NTIC afin de créer les conditions propices à la transformation profonde de notre société, notamment à une transition démographique nécessaire, et ce, en lien avec les autres ministres concernés.

5. Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la Politique extérieure, de la coopération, de la promotion de l'intégration Africaine et de la protection des Nigériens à l'Extérieur. Il est le chef de la Diplomatie nigérienne. Il veille à la cohérence de l'action diplomatique du Niger et est le correspondant des pays étrangers et des Organisations Internationales ainsi que de leurs Représentations au Niger conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- l'établissement, le maintien ou la rupture de relations diplomatiques ;
- la création et l'administration des missions diplomatiques et postes consulaires, ainsi que des Représentations Permanentes de la République du Niger auprès des Organisations Internationales ;
- la promotion de la bonne image du Niger dans le monde ainsi que de l'amitié et de la solidarité avec les autres peuples ;

- la coordination de la participation du Niger aux Instances des organisations internationales ;
- le suivi des cotisations du Niger aux organisations internationales en relation avec les autres ministres concernés ;
- la conduite et le suivi des réunions des Commissions Mixtes et des Consultations Bilatérales de Coopération ;
- la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la Francophonie ;
- la conduite et/ou la participation aux négociations tendant à la conclusion des instruments internationaux avec les Etats étrangers et les organisations internationales ;
- l'accomplissement de la procédure de ratification et/ou d'adhésion et de publication des instruments juridiques internationaux ainsi que leur centralisation et leur conservation ;
- l'interprétation et la dénonciation des instruments juridiques internationaux ;
- l'établissement des pouvoirs aux membres du gouvernement et à toutes autres personnalités désignées pour représenter l'Etat du Niger à l'étranger ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de placement des cadres nigériens dans les Organisations Internationales ;
- la protection et la défense des intérêts de l'Etat du Niger et des Nigériens à l'Extérieur;
- la contribution à l'information et la sensibilisation des Nigériens à l'extérieur sur la nécessité d'une participation active au processus de développement national en relation avec les Ministres concernés;
- l'assistance aux ressortissants étrangers au Niger et leur protection ;
- la délivrance des Passeports diplomatiques ;
- l'information du Gouvernement sur les questions internationales ;
- l'élaboration, la coordination et l'exécution de la politique de coopération internationale de l'Etat en matière économique, financière, culturelle et technique ;
- l'identification des opportunités de coopération dans tous les domaines ;
- l'assistance aux acteurs de la société civile, du secteur privé et des entités décentralisées pour l'établissement et le renforcement de la coopération avec les acteurs correspondants des Etats étrangers ;
- l'élaboration des positions du Niger sur les questions examinées lors des négociations au sein des organisations, conférences ou réunions internationales auxquelles participent les ministres concernés ;
- la conclusion et la signature des Traités et Accords internationaux, régionaux et sous régionaux de sa compétence ;
- l'habilitation à établir, par délégation du Président du CNSP, des Pouvoirs à d'autres Ministres ou toutes autres personnalités désignées pour signer au nom de l'Etat du Niger ;
- l'expression de la position du Niger vis à vis des Gouvernements étrangers, et des Organisations Internationales, régionales et sous régionales.

Il est informé par les autres Ministres de toutes les questions pouvant avoir une incidence sur la politique et les relations extérieures du Niger, y compris les affaires militaires, de défense et de sécurité.

6. Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales.

Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de santé publique, de la population et des affaires sociales, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue et les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de la santé publique, de la population et des affaires sociales notamment en matière d'amélioration de la couverture sanitaire, de prévention et de lutte contre la maladie et de la promotion de la santé de la reproduction pour une maîtrise de la croissance démographique en vue de la capture du dividende démographique en rapport avec l'Institut National de la Statistique.

En outre, il contribue à l'inclusion-sociale des groupes vulnérables et à la promotion de la cohésion sociale.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et l'élaboration des stratégies nationales en matière de Santé publique ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes et projets en matière de Santé publique ;
- la définition des normes et critères en matière de Santé publique et d'Hygiène, ainsi que le contrôle et l'inspection des services sanitaires sur l'ensemble du territoire national ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation régissant le secteur de la Santé publique ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions des différents acteurs dans le secteur de la santé publique ;
- la définition et la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de population ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes et projets nationaux en matière de population ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de population ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation, d'information, de sensibilisation et de mobilisation des populations;

- la participation à la conception et à la réalisation des investissements collectifs relatifs aux personnes handicapés ;
- la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les questions de population ;
- la réalisation et la diffusion des études et recherches en matière de population ;
- la coordination de toutes les actions de contact et de concertation avec les partenaires intervenant dans les domaines de population ;
- la coordination des interventions des partenaires internationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- le suivi de la prise en compte des variables démographiques dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- le suivi de l'application des conventions et traités sur les questions de population ratifiés par le Niger ;
- la participation à la conception et à la réalisation des investissements collectifs de base ;
- la participation à la conception et à la mise en œuvre des stratégies nationales en matière de recensement général de la population et des enquêtes démographiques, en rapport avec les services concernés ;
- la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- la mise en œuvre des actions pour un changement de mentalité et de comportement nécessaire aux réformes sociales ;
- l'appui et l'encadrement en faveur des structures locales et régionales œuvrant dans son domaine de compétence ;
- le développement et le renforcement des relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence, en relation avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur.

Le Ministre de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion de la femme et de protection de l'enfant, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales en matière de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- la conception et la mise en œuvre de programmes et projets nationaux en matière de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- la participation à la conception et à la réalisation des investissements collectifs de base y compris les orphelinats ;

- l'élaboration et l'application de la réglementation en matière de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les actions de contact avec les partenaires intervenant dans les domaines de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- la réalisation des investissements collectifs de base ;
- la participation à la coordination de la gestion des catastrophes sociales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et mobilisation des populations en matière de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- la mise en œuvre de la politique sociale du CNSP en direction de la femme et de l'enfant ;
- la gestion et le renforcement des relations entre l'Etat et les ONG et Associations exerçant au Niger et intervenant dans son domaine de compétence ;
- la collecte, le traitement et la diffusion d'informations sur les groupes cibles de promotion de la femme et de protection de l'enfant ;
- l'appui et l'encadrement des structures locales et régionales œuvrant dans son domaine de compétence ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des interventions des partenaires internationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence ;
- les relations avec les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence en relation avec le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Nigériens à l'Extérieur.

7. Ministre Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie

Le Ministre Directeur de Cabinet du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie exerce les missions à lui confiées, par le Chef de l'Etat.

8. Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de développement de l'agriculture, de l'élevage et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Dans le domaine de l'agriculture, il exerce les attributions suivantes :

- la conception et la mise en œuvre des stratégies en matière d'agriculture ;
- la participation à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement dont le Ministère de l'Agriculture assure la maîtrise d'ouvrage ;
- la vulgarisation des résultats de recherche agronomique et de technologies rurales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'animation, de formation, d'encadrement et d'appui-conseil aux acteurs ruraux du sous-secteur de l'agriculture ;
- l'élaboration de la réglementation en matière d'agriculture et du foncier rural ;
- l'organisation de l'exploitation et le suivi de la gestion des infrastructures agricoles ;
- les contrôles des produits biologiques à usage agricole ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques en matière d'agriculture en rapport avec l'Institut National de la Statistique ;
- la promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits des filières agricoles ;
- l'élaboration de la réglementation régissant les coopératives rurales du sous-secteur de l'agriculture et le suivi de sa mise en œuvre ;
- le suivi des activités des coopératives rurales du sous-secteur de l'agriculture ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures et des équipements ruraux agricoles ;
- la prévention et la gestion des conflits ruraux, en relation avec les institutions concernées ;
- l'approvisionnement des producteurs et organisations paysannes, en intrants et matériels agricoles.

Domaine de l'élevage, il exerce les attributions suivantes :

- la conception et la mise en œuvre des stratégies en matière d'élevage ;
- l'amélioration des systèmes de production animale et la modernisation de l'élevage ;
- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et sous-programmes d'investissements et projets de développement dont le Ministère assure la maîtrise d'ouvrage ;
- la vulgarisation des résultats de recherches vétérinaires et zootechniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'animation, de formation, d'encadrement et d'appui conseil aux acteurs ruraux du sous-secteur de l'élevage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation du personnel du sous-secteur de l'élevage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information et de communication dans le sous-secteur de l'élevage ;

- l'élaboration de la réglementation en matière d'élevage ;
- l'organisation de l'exploitation et le suivi de la gestion des infrastructures d'hydraulique pastorale ;
- les contrôles des produits biologiques à usage vétérinaire et zootechnique ;
- la maîtrise de la santé et la productivité du cheptel ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données statistiques en matière d'élevage en rapport avec l'Institut National de la Statistique ;
- la promotion de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits des filières pastorales ;
- l'élaboration de la réglementation régissant le mouvement coopératif et le suivi de sa mise en œuvre dans le sous-secteur de l'Elevage ;
- le suivi des activités des coopératives rurales du sous-secteur de l'élevage ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale de la sécurité alimentaire en relation avec les institutions concernées ;
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des infrastructures et des équipements ruraux pastoraux ;
- la contribution à la prévention et à la gestion des conflits ruraux ;
- la contribution à la mise en œuvre des stratégies sectorielles nationales.

9. Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue, les stratégies, les programmes, les projets de développement dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

Il exerce les attributions suivantes :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies nationales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation technologique ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes et projets nationaux en matière de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technologique ;
- la mise en œuvre et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation technologique ;

- l'établissement et la gestion des relations de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation technologique ;
- la centralisation et la gestion de l'information sur l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation technologique ;
- la programmation et le suivi de la réalisation des infrastructures et équipements scolaires universitaires et/ou destinés à la recherche et à l'innovation technologique ;
- le contrôle et l'inspection de la qualité des prestations en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation technologique ;
- la gestion du service civique national.

10. Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Professionnel et de la Promotion des Langues Nationales est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'Education Nationale, d'Alphabétisation, d'Enseignement Professionnel et de promotion de Langues Nationales conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ainsi que de l'alphabétisation, de l'enseignement professionnel et des langues nationales.

Il exerce les attributions suivantes :

Dans le domaine de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation et des langues nationales :

- la définition, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des stratégies nationales en matière d'enseignement du préscolaire, de base 1, d'alphabétisation, d'éducation non formelle, de promotion des langues nationales et d'éducation civique ;
- la mise en œuvre et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'enseignement du préscolaire, de base 1, d'alphabétisation, d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales ;
- la conception et la mise en œuvre des programmes et projets nationaux en matière d'enseignement du préscolaire, du cycle de base 1, d'alphabétisation, d'éducation non formelle, de promotion des langues nationales et d'éducation civique ;
- la promotion des langues nationales et la généralisation de leur enseignement au niveau du cycle de base 1 ;

- la centralisation et la gestion de l'information et de la communication sur les enseignements du préscolaire, du cycle de base, de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- la promotion de la recherche pédagogique et la vulgarisation des techniques d'enseignement dans les domaines du préscolaire, du cycle de base 1, de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- la définition et le contrôle des normes et critères de qualité dans les domaines des enseignements du préscolaire, du cycle de base 1, de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales ;
- la gestion des relations avec les organismes nationaux et les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

Dans le domaine de l'enseignement secondaire :

- l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement secondaire général ;
- la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de l'enseignement secondaire général et technique et du contrôle de leur mise en œuvre ;
- la formation morale, civique et intellectuelle des élèves de l'enseignement secondaire général ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la carte scolaire de cet ordre d'enseignement ;
- le suivi et le contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement publiques et privées de l'enseignement secondaire général ;
- l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- l'orientation et de la planification scolaire ;
- la politique du livre pour ce niveau d'enseignement ;
- la liaison avec l'UNESCO pour les questions relevant de son domaine de compétence.

Dans le domaine de l'enseignement professionnel :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des politiques, stratégies, programmes, plans et projets du Gouvernement en matière d'enseignement et de formation professionnels ;
- l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'enseignement et à la formation professionnels et techniques ;
- l'identification et la mise en œuvre des mesures visant le développement de l'Enseignement et de la Formation professionnels en vue de contribuer au renforcement des compétences nationales, de répondre aux besoins de l'économie, du marché du travail et d'assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes ;

- la promotion de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans les domaines de l'enseignement et la formation professionnels et techniques ;
- l'appui à la formation continue des travailleurs des secteurs para public et privé ;
- le développement de l'employabilité et des aptitudes entrepreneuriales des jeunes ;
- l'appui technique aux structures publiques, parapubliques et privées dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies sectorielles, programmes et/ou projets entrant dans le cadre de l'exécution des politiques et stratégies nationales de développement de l'Enseignement et de la formation professionnels, de l'apprentissage et de l'emploi ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes informations, documentations ou statistiques relatives à l'Enseignement Technique et à la formation professionnelle et l'apprentissage en rapport avec l'Institut National de la Statistique ;
- la gestion des relations avec les partenaires internes et externes intervenant dans son domaine de compétence ;
- l'appui aux structures locales intervenant dans les domaines de l'Enseignement et de la formation professionnels ;
- la recherche des financements pour l'appui à l'Enseignement et de la formation professionnels ;
- la réalisation de toute recherche et étude générale ou spécifique concourant à l'accomplissement de ses missions.

11. Ministre des Transports et de l'Équipement.

Le Ministre des Transports et de l'Équipement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de transports, de l'équipement et de météorologie, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, et les programmes et les projets de développement dans les domaines des transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux, de la météorologie et de l'équipement.

Dans le domaine des transports, il exerce les attributions suivantes :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies, programmes et projets de développement en matière de transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de météorologie ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de transports ;
- la conception et la réalisation des infrastructures aéroportuaires ;

- la réalisation et le suivi des études et/ou travaux de recherche dans les domaines des transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de la météorologie ;
- l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation en matière de transports aériens, terrestres, maritimes, fluviaux et de météorologie ;
- la promotion, l'organisation et le développement du secteur des transports ainsi que la coordination entre les différents modes ;
- le contrôle de l'exploitation des infrastructures de transports et de météorologie ;
- le contrôle de l'exercice des activités dans les domaines des transports aériens, terrestres, maritimes et fluviaux ;
- la sécurité et la prévention en matière de navigation fluviale et de circulation routière ;
- la définition des normes de sécurité et de sûreté dans l'espace aérien et sur les aérodomes ;
- la participation à l'exploitation des équipements de contrôle de la charge des véhicules de transports routiers ;
- l'exploitation des infrastructures de transports et du matériel de franchissement des obstacles naturels se trouvant sur les tracés des routes et des chemins de fer ;
- la qualification et le contrôle technique des moyens, des installations de transports ainsi que les équipements de la route ;
- l'extension du réseau, la collecte, l'exploitation et la diffusion des données météorologiques en rapport avec l'Institut National de la Statistique.

Dans le domaine de l'équipement, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des stratégies, des programmes et des projets de développement en matière d'infrastructures de transport à savoir les routes, les ouvrages d'art, les ponts barrages, les chemins de fer, les voies fluviales ;
- la participation à la définition et à la mise en œuvre des politiques et des stratégies des grands ouvrages de génie civil ;
- la conception et la réalisation des infrastructures de transport à l'exception de celles servant de desserte à l'intérieur des périmètres d'aménagement hydrauliques notamment les périmètres irrigués, les bassins, les seuils d'épandages ;
- le contrôle de la réalisation et le suivi des travaux d'infrastructures de transport relevant de son domaine de compétence ;
- la programmation, l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement relevant de son domaine de compétence ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national de transport ;
- la qualification et le contrôle des entreprises, des bureaux d'études et des laboratoires spécialisés intervenant dans son domaine de compétence ;
- l'exercice de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre à l'occasion des marchés publics relevant de son domaine de compétence ;
- la réalisation et le contrôle des études techniques, socio-économiques, environnementales et géotechniques relatives aux infrastructures routières ;

- l'entretien des ouvrages de franchissement des obstacles naturels se trouvant sur les tracés de routes et des voies ferrées ;
- la conception, la réalisation et l'exploitation des équipements de contrôle des charges des véhicules lourds de transport sur le réseau routier national.

12. Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement.

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de l'Environnement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'hydraulique, d'assainissement et de l'environnement, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue, les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de l'eau, de l'hygiène, de l'assainissement et de l'environnement.

Dans le domaine de l'hydraulique et de l'assainissement, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des stratégies dans les domaines de l'eau et de l'hygiène et de l'assainissement ;
- l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'eau et d'assainissement ;
- l'approvisionnement en eau potable des communautés humaines et du cheptel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) ;
- l'inventaire des ressources hydrauliques et l'établissement de rapports périodiques sur l'état des ressources en eau ;
- l'identification, la conservation et la protection des eaux souterraines et de surface ;
- la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- le contrôle de l'exploitation des infrastructures hydrauliques et de la gestion des services publics d'alimentation en eau potable ;
- la gestion des relations avec les organismes nationaux intervenant dans son domaine de compétence.

Dans le domaine de l'environnement, il exerce les attributions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre des stratégies dans les domaines de la restauration et de la préservation de l'environnement, de la lutte contre la désertification, des changements climatiques, de la biodiversité, de la biosécurité, de la gestion durable des ressources naturelles et des zones humides et du développement durable ;

- la prise en compte des politiques et stratégies en matière d'environnement et de développement durable dans les autres politiques et stratégies sectorielles nationales ;
- la définition et l'application des normes en matière d'environnement et du développement durable ;
- l'élaboration et l'application des textes législatifs et réglementaires, en matière d'environnement, de biosécurité, et de gestion durable des terres, des ressources forestières, fauniques, halieutiques, apicoles, des zones humides et du développement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan forestier national, la réalisation de l'inventaire forestier national et l'établissement périodique de rapports sur l'état de l'environnement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes et des projets de développement en matière d'environnement, de biosécurité, de lutte contre la désertification, de préservation de la biodiversité, de lutte contre les effets de changements climatiques, des zones humides et de développement durable ;
- la contribution à la gestion des risques naturels, technologiques et bio sécuritaires ;
- la contribution à la promotion et le développement des initiatives en matière d'économie verte, de technologies et de productions propres ;
- l'identification, la conservation et la protection des zones humides, de la biodiversité, des ressources forestières, fauniques, halieutiques et apicoles ;
- le développement de la communication en matière d'environnement et de développement durable ;
- la promotion et le développement des statistiques et de la comptabilité environnementale en rapport avec l'Institut National de la Statistique ;
- le développement du réseau national d'aires protégées, la contribution à la promotion de l'écotourisme et de l'élevage non conventionnel en relation avec les ministres concernés, notamment ceux en charge du tourisme et de la ville ;
- la validation des rapports des évaluations environnementales des programmes et projets de développement, la délivrance des certificats de conformité environnementale, la réalisation du suivi environnemental et écologique, des audits et des bilans environnementaux ;
- la gestion des relations avec les organismes nationaux et les organisations et institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

13. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.

Le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière judiciaire, pénitentiaire et des droits humains, conformément aux orientations définies par le CNSP.

Il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans les domaines de la justice, de l'administration pénitentiaire et des droits humains.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- la contribution à la mise en place et à la consolidation des institutions concourant à l'enracinement de la démocratie et de l'état de droit ;
- le respect de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;
- la vulgarisation des lois et règlements relevant de son domaine de compétence, en rapport avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- le suivi et le respect des lois et règlements, ainsi que la contribution à la défense et à la protection des libertés individuelles et collectives ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière civile, sociale, pénale, commerciale et administrative ;
- le contrôle et le suivi de l'application des lois et règlements ;
- la mise en œuvre d'une bonne administration de la justice en matière pénale, civile, commerciale, administrative et coutumière ;
- l'examen des recours en grâce, des questions portant sur l'amnistie et des demandes de libération conditionnelle ;
- le contrôle et l'inspection de l'administration centrale, des services rattachés, des établissements pénitentiaires et des juridictions, à l'exception de la Cour d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- la gestion de toute question relative à la nationalité ;
- la gestion des questions relatives aux droits humains, en relation avec les autres institutions et ministères concernés ;
- l'intégration, dans le droit national, des conventions bilatérales ou multilatérales relevant de son domaine de compétence ;
- le suivi de l'application des peines et la gestion de l'administration pénitentiaire ;
- la gestion des relations avec les différentes hautes juridictions de l'Etat (la Cour d'Etat et la Cour des Comptes) ;
- la promotion des mécanismes traditionnels de résolution des différends, en rapport avec les ministères concernés ;
- le recensement des coutumes nationales et leur compilation en vue de leur codification ;
- le suivi de l'élaboration de la réglementation relative à l'activité des professions des auxiliaires de justice et le contrôle de son application ;
- le suivi et la mise en œuvre de l'assistance juridique et judiciaire aux couches les plus vulnérables ;
- la gestion de toutes questions relatives à la protection judiciaire juvénile et au contrôle de la rééducation des mineurs délinquants ou en danger ;
- la contribution aux activités relatives à l'intégration et l'harmonisation juridiques dans le cadre des organisations d'intégration sous-régionales, régionales et continentales ;

- la garde et le contrôle de l'utilisation des Sceaux et des armoiries de l'Etat.

14. Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi.

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de Fonction Publique, du travail et de l'emploi, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de la Fonction Publique, du travail et de l'emploi.

Dans le domaine de la fonction publique, il exerce les attributions suivantes :

- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation des stratégies en matière de gestion des ressources humaines de l'Etat ;
- l'élaboration et l'application de la législation et de la réglementation statutaires applicables aux agents de l'Etat ;
- la conception et l'application de la législation, de la réglementation, des techniques, des méthodes et des procédures en matière de gestion et de développement des ressources humaines de l'Etat ;
- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation des politiques nationales et des stratégies en matière de modernisation de l'administration publique;
- la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la création et la gestion efficiente des emplois publics et la vulgarisation des méthodes, des outils et des procédures tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité du service public ;
- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de relations publiques au sein de l'administration publique ;
- la contribution à la conception et la diffusion des méthodes, des outils et des procédures tendant à l'amélioration continue de la productivité et de la qualité dans les secteurs parapublic et privé, en collaboration avec les responsables des structures concernées ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion de toutes informations, documentations ou statistiques relatives à la gestion des ressources humaines de l'Etat et à la modernisation de l'administration publique;
- la mise en œuvre des conventions et accords internationaux relevant de son domaine de compétence, ratifiés par le Niger et leur intégration dans l'ordonnancement juridique national ;

- la promotion de la participation des partenaires dans la conception et la mise en œuvre des politiques nationales dans les matières relevant de son domaine de compétence ;
- la réforme et à la modernisation de l'administration publique en vue de son adaptation à l'évolution technologique, en initiant des actions et mesures de renforcement des capacités de l'administration et de développement de la productivité des services publics ;
- l'organisation, en rapport avec les ministres intéressés, des concours et examens d'accès à la fonction publique et la formation permanente des agents de l'Etat ;
- la présidence des groupes sectoriels sur la réforme et le renforcement des capacités au sein de l'administration publique.

Dans le domaine du travail et de l'emploi, il exerce les attributions suivantes :

- la promotion du dialogue social et l'appui à la promotion de l'emploi et du travail décent ;
- la définition d'une stratégie de lutte contre le chômage, le sous-emploi, le travail des enfants et le travail illégal ;
- la définition d'une stratégie nationale dans le domaine de la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, de la migration de la main d'œuvre et de la gestion des conflits en milieu professionnel ;
- la protection sociale des agents publics et des travailleurs, y compris ceux des professions libérales, de l'économie informelle et du secteur agricole ;
- la contribution à la création progressive d'un système de protection sociale multi acteurs intégral, à même de réduire durablement la vulnérabilité des populations ;
- l'organisation, en collaboration avec les ministres et autres institutions concernés, de la gestion des retraites et des pensions ainsi que celle des mutuelles de protection sociale, de santé et des assurances sociales pour les agents non fonctionnaires ;
- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle, le suivi et l'évaluation de la politique de protection sociale des agents de l'Etat et des travailleurs ;
- la contribution à la définition, la mise en place et la gestion du cadre institutionnel et juridique devant favoriser la gestion des relations professionnelles, le dialogue social et la convention collective ;
- la gestion des relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs des secteurs publics et parapublics.

15. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'Urbanisme et de Logement, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il, conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines de l'Urbanisme et du Logement.

Il exerce les attributions suivantes :

- la planification, l'aménagement et la modernisation des villes ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, des programmes et des projets de développement urbain ;
- l'assurance de l'application de la politique de la ville ;
- la programmation, la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement relevant de ses domaines de compétence ;
- la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes de modernisation des villes initiés par l'Etat ;
- la réalisation des lotissements ;
- le suivi, en relation avec les autres Ministres et les responsables des collectivités territoriales concernées, de la bonne tenue des réalisations faites dans le cadre de la modernisation des villes ;
- la promotion du partenariat entre l'Etat et les villes, en matière d'appui-conseil, de réalisation et d'entretien des investissements publics effectués sur leurs territoires ;
- la réalisation et le contrôle des études de planification urbaine et d'urbanisme opérationnel ;
- le contrôle de l'occupation du sol conformément aux plans et aux règles générales d'urbanisme ;
- la préservation d'un cadre de vie sain et viable en milieu urbain ;

- l'élaboration de la législation et de la réglementation relative à la voirie et aux réseaux de drainage dans les centres urbains et la mise en œuvre des dispositions en vue de leur respect ;
- la promotion des aires récréatives et de loisirs en milieu urbain ;
- la participation à l'élaboration de la législation de l'expropriation et le suivi de son application ;
- la prise des mesures concertées en matière d'élaboration des plans d'urbanisme et d'espaces verts en relation avec les ministres et les responsables des collectivités territoriales concernées ;
- le suivi permanent, en lien avec les Ministres concernés, de la gestion des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, et de vocation des réserves foncières urbaines ;
- la participation à la délimitation des limites des communes ;
- l'organisation des professions libérales exercées dans ses domaines de compétence ;
- le développement, la diffusion, la formation et la vulgarisation du savoir-faire dans ses domaines de compétence ;

- l'appui aux collectivités locales dans l'élaboration des plans d'aménagement et de développement urbains des chefs-lieux des communes urbaines et rurales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies, des programmes et des projets de développement en matière d'habitat et de logement, d'architecture et de construction ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation en matière de logement, d'architecture, d'habitation, de construction, et de promotion immobilière ;
- la maîtrise d'œuvre des infrastructures et équipement relevant de ses domaines de compétence ;
- la programmation, la préparation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets d'investissement relevant de ses domaines de compétence ;
- la maîtrise d'œuvre et/ou d'ouvrage pour la construction des édifices et des bâtiments publics ;
- le développement, la diffusion, la formation et la vulgarisation du savoir-faire dans ses domaines de compétence ;
- la facilitation aux citoyens de l'accessibilité au logement ;
- l'élaboration des règles relatives à la planification de l'habitat, à l'occupation du sol et au suivi de leur application ;
- la construction des édifices et des bâtiments publics de tous les ministères, pour le compte de l'Etat, sous réserve des attributions dévolues à d'autres Ministres ;
- le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction de l'habitat ;
- le suivi de la qualité des habitations construites au Niger, de leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédéfinies, en rapport avec les maires ;
- la qualification des cabinets et des sociétés d'architectures et d'habitat, des bureaux d'études et des laboratoires spécialisés et des sociétés de promotion foncière et immobilières ;
- la qualification des entreprises de bâtiments et de travaux publics et de travaux hydrauliques ;
- l'entretien et la réhabilitation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- le contrôle de la qualité en matière de construction et d'habitation, d'expertise immobilière et foncière ;
- la réalisation et le contrôle des études, en matière d'habitat.
- la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative au domaine public et au domaine privé non bâti ;
- la protection des biens domaniaux publics, des biens domaniaux privés non bâtis ;
- le contrôle de la gestion des biens immobiliers bâtis du domaine public et des biens immobiliers non bâtis, des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- l'affectation et la cession des biens immobiliers non bâtis du domaine privé de l'Etat ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics, sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- le contrôle de la location des immeubles non bâtis au profit de l'Etat et des établissements publics, en collaboration avec les ministères concernés ;
- l'approbation en collaboration avec les ministres concernés, de l'octroi du droit d'exploitation des terres agricoles appartenant à l'Etat ;
- l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers non bâtis avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- la protection des domaines public et privé non bâtis de l'Etat contre toute atteinte, en collaboration avec les autres institutions concernées ;
- le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements publics, en relation avec les services concernés ;
- la participation aux opérations de délimitations des frontières entre le Niger et les pays voisins, ainsi que la délimitation des territoires des circonscriptions administratives ;
- la réalisation et le contrôle des études et travaux topographiques et cartographiques sur l'ensemble du territoire national ;
- l'organisation et le contrôle des études des professions liées au domaine, au foncier, à la topographie et à la cartographie.

16. Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes.

Le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'action humanitaire et de gestion des catastrophes, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, en relation avec le dispositif national de gestion et de prévention des catastrophes, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets dans le domaine de la coordination des actions humanitaires ainsi que la gestion des catastrophes.

Il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de réduction des risques de catastrophes ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de relèvement post catastrophe ;
- l'élaboration du plan de mise en œuvre de la politique humanitaire et de gestion des catastrophes ;
- le suivi et évaluation du plan de mise en œuvre de la politique humanitaire et de gestion des catastrophes ;
- la tenue du secrétariat permanent de la plateforme nationale de réduction de risques de catastrophes ;
- l'anticipation de la survenue des catastrophes, notamment les inondations ou de l'afflux des réfugiés, des déplacés internes ou des refoulés ;
- la coordination des réponses au plan national en relation avec les Ministres et structures concernés en élaborant les plans de contingence et les plans d'actions subséquents ;
- la préparation des programmes et des budgets pour soutenir les actions humanitaires et de gestion des catastrophes ;
- la coordination intersectorielle entre les institutions nationales et les autres structures concernées par l'AH/GC ;
- les relations avec les institutions internationales, les coopérations multilatérales et bilatérales, les organisations non gouvernementales actives dans le domaine de l'AH/GC et du NEXUS Humanitaire-Développement -Paix;
- la réalisation de toutes enquêtes et évaluations afin de diagnostiquer les situations d'urgences humanitaires et des catastrophes en vue d'évaluer les besoins et d'apporter les réponses d'urgence ;
- la mobilisation des partenaires (plaidoyer) et les ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes ;
- l'exercice de la tutelle, la création et le maintien de la synergie d'actions entre les projets et programmes intervenant dans les domaines de l'anticipation, de l'évaluation et des réponses aux crises et catastrophes humanitaires ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'appui à l'accueil, à la gestion et à la réinsertion des refoulés et retournés, des déplacés internes et les populations hôtes ;
- la gestion, avec les Ministres concernés, des camps de réfugiés et déplacés sur le territoire national ;
- la Coordination de la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes (PDI), aux retournés, aux refoulés et aux réfugiés ;
- la gestion du partenariat stratégique avec l'Office des Produits vivriers du Niger (OPVN) dans le cadre des conventions signées entre les deux (2) parties ;
- le suivi des réponses aux catastrophes tant en vivres, en biens non alimentaires qu'en NFI.

17. Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière d'hydrocarbures, de mines et d'Energie conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans les domaines des hydrocarbures, des mines et de l'Energie.

Dans le domaine du pétrole, il exerce les attributions ci-après :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des programmes de développement des activités de prospection des ressources pétrolières et gazières ;
- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de la prospection, des recherches, de l'exploitation et du transport des ressources pétrolières et gazières ;
- l'initiation des études en vue du développement et de l'exploitation rationnelle des ressources pétrolières et gazières dont notamment la réalisation des études géologiques fondamentales ;
- le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités de recherches et d'exploitation des ressources pétrolières et gazières ;
- la mise en œuvre d'une politique visant une plus grande participation des sociétés de recherches, d'exploitation et de raffinage des ressources pétrolières et gazières dans le développement local des régions concernées ;
- l'élaboration et le suivi de la réglementation relative au raffinage, à l'importation, au stockage, à l'exportation et à la distribution des produits raffinés et des produits dérivés ;
- l'approvisionnement en ressources pétrolières et gazières en vue de la satisfaction de la consommation intérieure ;
- le contrôle, le suivi et l'évaluation des activités de raffinage des ressources pétrolières et gazières ;
- la continuité et la sûreté des approvisionnements du Niger en hydrocarbures et produits dérivés et, notamment, la constitution et la gestion des stocks de sécurité.

Dans le domaine des mines, il exerce les attributions suivantes :

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et programmes de développement des activités de prospection des ressources minières ;
- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des lois et règlements ainsi que le contrôle de leur application dans le domaine de la prospective, des recherches, de l'exploitation, du transport et de la transformation des ressources minières ;
- l'initiation des études en vue du développement de l'exploitation rationnelle des ressources minières ;

- l'établissement de l'infrastructure géo scientifique de base du territoire national en relation avec les institutions de recherche concernées ;
- le contrôle, le suivi, et l'évaluation des activités de recherche et d'exploitation des ressources minières ;
- la délivrance des autorisations d'importation des substances explosives et des produits chimiques utilisés dans le cadre des travaux miniers ;
- la création des conditions nécessaires de mobilisation des investissements en vue de la mise en valeur des potentialités minières du pays, notamment en assurant leur promotion auprès des investisseurs et des partenaires au développement ;
- le renforcement de la gouvernance du secteur par l'application des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance en matière de gestion des ressources naturelles et du sous-sol tels que définis par la législation et les instruments régionaux et internationaux régulièrement ratifiés par le Niger ;
- la promotion d'une meilleure intégration de l'industrie minière à l'économie nationale en développant le continu local (développement des compétences des ressources humaines, développement de l'offre locale de services professionnels, promotion de la valorisation locale des ressources minérales) ;
- la planification du développement du capital humain du ministère ;
- la promotion, la formation et l'assistance technique aux artisans miniers ;
- la création de pôles miniers régionaux comme vecteurs de développement ;
- la réalisation d'études économiques et de prospectives ;
- le suivi et l'analyse de l'évolution et des perspectives des marchés internationaux ;
- la contribution à la création des conditions de viabilité des entreprises du secteur des mines ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relative aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes (EDI) ;
- l'élaboration des normes techniques en vue d'une meilleure sécurisation des personnes et des biens ;
- l'application effective des directives en matière de protection et de restauration de l'environnement dans le secteur des mines.

Dans le domaine de l'Energie, il exerce les attributions suivantes :

- l'élaboration et le suivi de la réglementation dans le domaine nucléaire, notamment en matière d'électronucléaire, de sûreté, de sécurité, de non prolifération nucléaire en relation avec les institutions concernées ;
- l'initiation des études en vue du développement de l'énergie nucléaire ;
- le suivi de la mise en œuvre des traités et des accords relatifs à l'utilisation pacifique des techniques nucléaires ;
- la promotion et le développement de l'utilisation pacifique des techniques nucléaires ;
- le renforcement des capacités des institutions nationales en collaboration avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) ;

- la planification du développement du capital humain du Ministère ;
- le développement des outils d'information, d'éducation et de communication en matière nucléaire ;
- la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des lois et règlements dans le domaine de l'électricité, des énergies renouvelables et des énergies domestiques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur d'électrification du territoire national ;
- l'initiation des études en vue du développement et de l'exploitation rationnelle des ressources énergétiques dont notamment la réalisation des études géologiques fondamentales, la conception de dispositifs de l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des technologies pour la promotion des énergies renouvelables propres, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et programmes valorisant l'utilisation des produits de substitution au bois-énergie dans le cadre de la lutte contre la désertification et la déforestation ;
- l'évaluation environnementale stratégique des politiques et programmes énergétiques ;
- le suivi de l'évaluation environnementale de chaque nouveau projet d'équipement ;
- l'élaboration des normes techniques de conformité en vue d'une meilleure sécurisation des personnes et des biens ;
- l'approvisionnement en produits énergétiques en vue de la satisfaction de la consommation intérieure ;
- la diversification des sources et le renforcement des infrastructures énergétiques en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

18 : Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat

Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière du Tourisme et d'Artisanat, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine du Tourisme et de l'Artisanat.

Dans le domaine du Tourisme, il exerce les attributions suivantes :

- la délivrance des autorisations et des agréments pour l'exercice des activités des établissements du tourisme et des Agences de voyages touristiques ;
- le contrôle de l'exercice de la profession et des activités en matière de tourisme et d'hôtellerie ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de promotion et de commercialisation des produits du tourisme aux plans national et international ;

- l'identification, l'aménagement et la mise en valeur de nouveaux sites à potentialité touristique en lien avec les structures concernées ;
- la restauration, la sauvegarde et la valorisation des sites touristiques ;
- la promotion, la formation et l'assistance technique aux opérateurs touristiques et hôteliers ;
- la recherche des ressources nécessaires à la réhabilitation et à la modernisation des infrastructures touristiques et hôtelières ;
- la qualification et le contrôle des établissements de tourisme, d'hôtellerie et des Agences de voyages ;
- la qualification et le contrôle des établissements d'enseignement dans le domaine du tourisme et d'hôtellerie ;
- la facilitation de l'accès des opérateurs du tourisme et de l'hôtellerie aux financements de leurs activités.

Dans le domaine de l'Artisanat, il exerce les attributions suivantes :

- le contrôle de l'exercice de la profession et des activités en matière d'artisanat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de promotion et de commercialisation des produits de l'artisanat au plan national et international ;
- la promotion, la formation et l'assistance technique aux artisans ;
- la recherche des ressources nécessaires à la réhabilitation et à la modernisation des infrastructures des entreprises artisanales ;
- la facilitation de l'accès des artisans aux financements de leurs activités ;
- la restauration, la sauvegarde et la valorisation des centres et villages artisanaux ;
- l'incitation à la création des centres et villages artisanaux et au suivi de leur implantation dans les collectivités territoriales.

19. Ministre de la Communication, des Postes et de l'Economie Numérique

Le Ministre de la Communication, des Postes et de l'Economie Numérique est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de Communication, des Postes et de l'Economie Numérique, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine de la communication, des postes et de l'économie numérique.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

Dans le domaine de la communication :

- la tutelle technique et administrative des organes de communication écrite et audiovisuelle du secteur public ;
- les relations avec la presse privée dans le respect de son indépendance ;
- l'appui technique aux autres institutions publiques pour la réalisation de leur campagne d'information, d'éducation et de communication ;
- la coordination des missions des chargés de communication des services publics, des institutions publiques et l'évaluation périodique de la mise en œuvre de leurs cahiers de charges.

Dans le domaine des Postes :

- l'attribution des licences aux opérateurs postaux privés ;
- le développement des réseaux physiques et électroniques de collecte et de distribution de courrier postal et des services postaux innovants ;
- la promotion de l'inclusion financière notamment par l'opérationnalisation de la société Poste Finance.

Dans le domaine de l'économie numérique :

- la mise en cohérence des attributions des structures en charge de l'encadrement institutionnel du secteur des télécommunications et des TIC ;
- l'élaboration des textes législatifs et réglementaires régissant les services de confiance et de sécurité dans le cyberspace ;
- la mutualisation de l'infrastructure boucle locale et de la portabilité des numéros mobiles ;
- l'attribution de licences d'opérateurs mobiles virtuels et des licences individuelles d'établissement de réseaux et d'exploitation de services de communications électroniques ;
- la construction du réseau backbone national et des interconnexions transfrontalières et internationales en fibre optique ;
- la construction et la mise en œuvre du e-gouvernement ;
- l'organisation et la gestion du nom de domaine national « .ne » ;
- la révision et la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'accès universel ;
- la surveillance de la régulation tarifaire des services des télécommunications et des TIC ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des cyber stratégies sectorielles ;
- le suivi de la prise en compte de l'apport des TIC dans toutes les stratégies sectorielles de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles relatives aux transactions électroniques ;
- le développement des applications et services de contenus orientés vers les besoins des populations ;
- la promotion des plateformes électroniques facilitant les déclarations sociales des entreprises ;
- le développement des contenus audiovisuels numériques ;

- la création et la promotion de centres communautaires d'alphabétisation numérique ;
- la participation à l'harmonisation des programmes d'enseignement spécialisés en TIC dans les établissements de formation publics et privés ;
- la promotion de l'enseignement à distance (e-learning) ;
- la conception et la mise en œuvre de la coopération technique en matière des TIC avec les partenaires de l'État ;
- la représentation de la République du Niger auprès des organisations intergouvernementales à caractère international ou régional spécialisées dans les questions relatives aux communications électroniques ;
- le renforcement des actions de sensibilisation à l'endroit du public sur les enjeux et usages des TIC.

20. Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de commerce et d'industrie, conformément aux orientations définies par le CNSP.

A ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les stratégies, les programmes et les projets de développement dans le domaine du Commerce et de l'Industrie.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

Dans le domaine du Commerce :

- la définition et la mise en œuvre des stratégies, des programmes et des projets de développement en matière de commerce, de droits des consommateurs, de promotion du secteur privé et de réforme des entreprises publiques ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation relative au commerce, à la concurrence, à la lutte contre la vie chère, aux droits des consommateurs, à la promotion du secteur privé et de l'entrepreneuriat ;
- la contribution à la politique de réforme des entreprises publiques en relation avec les ministres concernés ;
- l'identification et l'exploitation des opportunités d'investissements susceptibles d'être réalisés par des promoteurs privés et la mise à leur disposition des informations y afférentes ;
- l'identification et la promotion des créneaux porteurs favorables au développement des petites et moyennes entreprises et la recherche de financements adaptés à celles-ci ;
- la promotion des exportations, notamment des produits agropastoraux, en exploitant les potentialités et les opportunités liées à l'appartenance du Niger aux

- organisations sous régionales, en mettant particulièrement l'accent sur l'amélioration de la qualité et le respect des exigences du marché international ;
- le contrôle des informations sur les marchés, le suivi de la qualité des produits importés et locaux et de l'évolution des prix et des stocks ;
 - la fixation et la régulation des prix des produits et services jugés stratégiques ou sensibles ;
 - la participation à l'organisation et au suivi des activités de commercialisation des produits agro-sylvo-pastoraux, miniers et d'hydrocarbures notamment ;
 - l'incitation à l'approvisionnement régulier des marchés, le suivi de la disponibilité et de la distribution des produits et des marchandises ;
 - la médiation avec les associations des consommateurs et les opérateurs économiques dans le cadre de la lutte contre la vie chère ;
 - la promotion, le développement et le suivi des échanges commerciaux, l'établissement de relations commerciales et de partenariats économiques ;
 - la collecte, le traitement et la diffusion de toutes informations, documentations et données relatives à son domaine de compétence ;
 - le renforcement de la compétitivité des entreprises et l'amélioration du climat des affaires ;
 - la participation à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi du programme de réforme des entreprises publiques et le contrôle des engagements pris par l'Etat et par les repreneurs ;
 - la création des conditions favorables à la mobilisation d'un actionnariat national ;
 - l'incitation des investisseurs nationaux à la création des entreprises privées modernes ;
 - la participation au renforcement des capacités managériales des promoteurs ;
 - l'incitation des opérateurs du secteur informel à moderniser leurs activités.

Dans le domaine de l'industrie :

- le suivi permanent des études initiées en vue de la promotion du développement Industriel ;
- la contribution à la création des conditions nécessaires de mobilisation des investissements suffisants en vue de la mise en valeur des potentialités du pays, notamment en assurant leur promotion auprès des investisseurs et des partenaires au développement ;
- la contribution à l'élaboration des stratégies, des programmes et des projets de renforcement de la compétitivité des entreprises industrielles et le suivi permanent de leurs réalisations ;
- la contribution à l'élaboration des stratégies et programmes de mise à niveau des entreprises industrielles et le suivi de leur réalisation ;
- le suivi de la collecte, du traitement et la diffusion de toutes informations, documents et données relatifs à l'industrie, à la normalisation, à la qualité, à la métrologie, et la propriété industrielle ;
- le suivi du contrôle des normes de qualité des produits locaux et des produits

- importés.
- l'identification des secteurs porteurs pour un Entrepreneurat massif des jeunes diplômés ou non ;
 - la conception en relation avec les autres Ministres des stratégies de formation, d'accompagnement et de coaching des jeunes entrepreneurs ;
 - la conception d'une politique cohérente, rationnelle d'appui au financement des activités des jeunes Entrepreneurs ;
 - la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes en développant des programmes d'appui à l'entrepreneuriat de ces jeunes ;
 - la promotion des mécanismes de financement des projets des jeunes diplômés.

21. Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, Chargé des Finances

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Finances, sous la haute autorité du Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Finances et en relation avec les autres ministres, exerce les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances dans le domaine des Finances.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 4 : Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

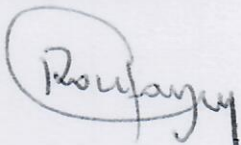
Fait à Niamey, le 08 septembre 2023

Signé : Le Président du Conseil National pour
la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI